

No. 239.

2e Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

B I L L .

Acte pour expliquer et amender l'*Acte des
Municipalités et des Chemins du Bas
Canada de 1855.*

Reçu et lu la 1ère fois, Mercredi, le 30 Avril,
1856.

Seconde lecture, Vendredi, le 2 Mai, 1856.

L'Hon. M. le Proc. Génl. DRUMMOND.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour expliquer et amender l'Acte des *Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855.*

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'amender certaines parties de l'Acte des *Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855*, et de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation de quelques autres : à ces causes, Sa Majesté, par son conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada déclare et décrète ce qui suit :

Préambule.
18 V. c. 100.

SCEAU.

I. Nonobstant les dispositions de la onzième section du dit acte, toute corporation municipale aura ci-après un sceau commun ; et tout instrument ou document qui devrait en vertu du dit acte être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier y soient apposées, que cet instrument ou document ait été fait et passé avant ou après la passation du présent acte.

Sceau commun et signature du secrétaire-trésorier suffira.

DISQUALIFICATION.

II. Le mot "juge," dans la dix-septième section est par le présent acte déclaré ne devoir s'appliquer et n'avoir dû s'appliquer qu'aux juges de la cour du banc de la Reine, de la cour supérieure, de la cour de vice-amirauté et de la cour de circuit.

Le mot "juge" section 17 interprété.

2. Nul conseiller ne votera sur un procédé se rapportant à un sujet auquel il est personnellement intéressé.

Les conseillers intéressés ne voteront pas.

POUVOIRS DES CONSEILS DE COMTÉ.

III. Quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public pour l'usage du conseil de comté aura été acquis ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront en cet endroit jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement.

Où deviendra permanent le lieu des séances.

2. En sus de tous les pouvoirs dont est revêtu tout conseil municipal en vertu du dit acte, chaque conseil de comté aura le pouvoir et l'autorité de réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports ou procès-verbaux, faits, passés, approuvés ou homologués par tout conseil local dans le comté, sauf ceux faits par les conseils de ville ou village, toute les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-après pourvue.

Pouvoirs du conseil de comté de réviser les règlements des conseils locaux dont appel aura lieu

Session spéciale
du conseil de
comté révisera
les règlements
etc., dont
appel aura lieu.

3. Chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins de douze, des habitants cotisables d'une municipalité locale, ou le surintendant du comté dans lequel telle municipalité est située, déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un 5
procès-verbal, ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer tel rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de telle municipalité locale, une requête en appel demandant la 10
révision ou l'amendement de tel rôle d'évaluation ou de tel procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un tel règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles telle révision, amendement ou rejet est demandé, il sera du devoir du 15
préfet du comté de convoquer une session spéciale du conseil du comté, et de donner avis public de la tenue de telle session spéciale ; et toute telle session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de telle requête ;

Décision du
conseil de
comté et ses
effets.

4. A chaque telle session spéciale après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, conseillers ou au 20
secrétaire du conseil local, ou tels d'entr'eux qui désireront être entendus, le conseil du comté homologuera tel rôle ou procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'ainsi amendé, et confirmera, amendera ou rejetera tel règlement, selon qu'il le jugera à propos, et tout 25
procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé deviendra en force tel qu'amendé à compter du jour de la date de tel amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eut pas 30
été passé ;

L'ajournement
sine die sans
décision aura
l'effet d'homologation.

5. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera telle session spéciale, ou ajournera icelle *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour d'icelle sans s'être prononcée sur les mérites de la requête en appel, le 35
procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la dite requête a rapport, sera considéré comme ayant été homologué par le dit conseil ;

La décision
sera publiée.

6. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière dans le dit acte pourvue, et tout jugement d'un 40
conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local, sera publié de la même manière ;

Les villes et
villages excep-
tés.

7. Mais aucun conseil de comté n'aura pouvoir de rejeter ou d'amender un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village. 45

Le conseil de
comté égalise.

8. Il sera du devoir de tout conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin pas plus tard que le

de la présente année, et pas plus tard que le premier jour de juin dans toute autre année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront ci-après faits, d'examiner les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et de s'assurer si l'évaluation faite dans chacun d'iceux est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres ; et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés dans une ou plusieurs de telles municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtra nécessaire pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté ; mais aucun tel conseil ne réduira le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté.

ra les évaluations dans tout le comté.

SURINTENDENT DE COMTÉ.

IV. Nonobstant les dispositions du dit acte, il sera loisible à un conseil de comté de passer un règlement par lequel il sera permis que les deux charges de surintendant de comté et de secrétaire-trésorier du conseil de comté soient remplies par une seule et même personne ; et dès la publication de tel règlement en la manière voulue par le dit acte, toutes les parties du dit acte qui répugnent aux dispositions de la présente clause seront censées abrogées en ce qu'elles se rapportent à tel comté ; mais tous les procédés de chacune des dites charges, seront, cependant, distincts comme si les deux dites charges étaient tenues par deux différentes personnes.

Les charges de surintendant et de secrétaire-trésorier seront réunies.

2. Dans tout comté où les charges de surintendant de comté et de secrétaire-trésorier du conseil de comté seront tenues par une seule et même personne, tous les avis qui autrement auraient dû être donnés par le surintendant de comté au secrétaire-trésorier seront donnés au préfet, et tous actes qui se rapportent au surintendant de comté qui autrement auraient dû être certifiés par le secrétaire-trésorier, seront certifiés par le préfet ou par un des conseillers de comté.

Quant à certains avis aux dits cas.

POUVOIRS DES CONSEILS LOCAUX.

V. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins soixante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas trente arpents en superficie, le conseil de telle municipalité locale aura plein pouvoir et autorité de passer un règlement qui désignera les limites de tel territoire et qui le fera connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera, et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité pour faire des règlements pour tel village non incorporé que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé érigé en vertu du dit acte.

Dispositions pour les villages non-incorporés.

2. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale, par le deuxième paragraphe de la soixante-huitième section.

La révision des rôles

d'évaluation s'étendra au revenu imposable.

tion du dit acte, d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de tel rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation des affaires des marchands et autres et du revenu des gens de profession.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

Les villes devront contenir trois mille ames.

VI. Nul territoire ne sera érigé en municipalité de ville, à moins qu'il ne soit constaté par le rapport du surintendant de comté qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites du dit territoire. 5

Un village contenant 3,000 ames sera déclaré une ville.

2. Il sera loisible au gouverneur, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille ames, d'émaner une proclamation érigant ce village en une municipalité de ville. 10

Le préfet sera tenu de faire faire l'élection.

3. Il sera du devoir du préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou village récemment érigée, de faire faire une élection de conseillers et de faire organiser le conseil d'icelle tel que prescrit dans le dit acte, aussitôt que la proclamation érigant la dite municipalité sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de la vingt-septième section du dit acte. 15

Quand la proclamation en vertu de la sec. 34 aura effet.

4. Nulle proclamation émanée en vertu des dispositions du quinzième paragraphe de la trente-quatrième section du dit acte, à l'effet d'unir une municipalité de ville ou village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de telle proclamation. 20 25

Certains documents seront fournis à une ville ou village nouveau.

5. Aussitôt qu'un territoire aura été érigé en une municipalité de ville ou village, et que le conseil de telle municipalité aura été dûment organisé en vertu des dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le présent acte, il sera loisible à telle municipalité de demander du conseil de la municipalité de laquelle tout tel territoire aura été détaché, ou de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans telle municipalité de ville ou village, et il sera du devoir de tel conseil sur cette demande de les lui livrer, et de permettre au secrétaire-trésorier de telle municipalité de ville ou village, ou tel autre officier qui sera nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent au dit territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordés pour le certificat de l'authenticité de telles copies. 30 35 40

NOMBRE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Le nombre des conseillers sera de sept.

VII. Que le mot "sept" soit substitué au mot "cinq" dans la vingt-neuvième section et dans toutes les autres parties

du dit acte où se trouve le mot "cinq," représentant le nombre total des conseillers d'un conseil local déclaré par le sixième paragraphe de la onzième section du dit acte devoir se composer de sept conseillers, et dorénavant le dit acte dans toutes ces parties sera lu comme si le mot "sept," au lieu du mot "cinq," y avait été en premier lieu inséré.

HOMOLOGATION DE PROCÈS-VERBAUX.

VIII. Nonobstant les dispositions du neuvième paragraphe de la quarante-neuvième section ou de toute autre partie du dit acte, nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué à moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, par le conseil chargé de l'examen ou de la révision d'icelui ; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de tel conseil sans avoir été homologué ou amendé pendant l'espace de dix jours après l'époque quand la première assemblée générale de tel conseil aurait dû être tenue subséquemment à la date du dépôt de tel procès-verbal.

Quand un procès verbal sera considéré comme homologué seulement.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

IX. Il sera loisible au gouverneur de révoquer toutes nominations par lui faites en vertu des dispositions du dit acte.

Le gouverneur pourra révoquer les nominations.

PÉNALITÉS.

X. Toutes les dispositions de la soixante-seizième section du dit acte s'appliqueront au présent acte, de la même manière que si le présent acte formait partie du dit acte tel qu'amendé par le présent acte.

Les dispositions de la 76 sect. s'appliqueront au présent acte.

RECouvreMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

XI. Toutes taxes ou cotisations, soit en argent, en matériaux ou en corvées, et toutes pénalités imposées par le dit acte tel qu'amendé par le présent acte ou par tout règlement fait par autorité compétente en vertu du dit acte ou du présent acte, (excepté dans les cas où il pourra être fait des dispositions spéciales à ce contraire), seront recouvrables devant la cour de circuit, dans le circuit où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie d'icelle, ou devant tout juge de paix ; et toutes taxes ou cotisations dues ainsi que toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite.

Comment les taxes, &c., pourront être recouvrées.

PARTIES ABROGÉES.

XII. Les parties suivantes du dit acte sont par le présent abrogées, savoir : le proviso du premier paragraphe de la quarante-septième section, et le septième paragraphe de la vingt-troisième section.

Parties de sections de 47 et 23, abrogées.